

RÈGLEMENT NUMÉRO 231-1225 intitulé : « RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU ».

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU QUE le MAMH exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans vingt immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement et ce, au plus tard le 1^{er} septembre 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Rosaire a procédé à l'installation de compteurs d'eau dans certains bâtiments afin de mesurer la consommation réelle d'eau potable ;

ATTENDU QUE de ce fait, une réglementation relative aux compteurs d'eau sur le territoire de Saint-Rosaire doit être adoptée selon les normes gouvernementales; **ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire d'autoriser formellement les employés municipaux à accéder aux propriétés pour effectuer les opérations liées aux compteurs d'eau;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Renée Allard à la séance du 10 novembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Bergeron, appuyée par le conseiller Jean-François Boivin et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 231-1225 et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 — Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Rosaire.

Article 3 — Définitions des termes

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur d'eau » appareil installé ou approuvé par la municipalité servant à mesurer la consommation d'eau potable.

« Employé municipal » toute personne dûment autorisée par la direction générale à effectuer la lecture, la vérification, l'entretien ou le remplacement d'un compteur d'eau.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Rosaire.

« Propriétaire » toute personne physique ou morale inscrite comme propriétaire au rôle d'évaluation foncière.

« Propriété » tout bâtiment, terrain ou installation où est situé un compteur d'eau relié au réseau municipal.

Article 4 — Droit d'accès

Les employés municipaux, ou toute personne mandatée par la Municipalité ont le droit d'entrer, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et

immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, afin :

1. de relever la lecture d'un compteur d'eau ;
2. d'inspecter ou d'entretenir un compteur d'eau ;
3. de vérifier le bon fonctionnement du dispositif de mesure ou des installations connexes;
4. d'effectuer toute réparation ou remplacement jugé nécessaire.

Article 5 — Accès intérieur

Lorsqu'un compteur est situé à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit permettre l'accès à un employé municipal sur avis préalable. Un préavis d'au moins 48 heures doit être transmis avant la visite, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle (bris, fuite, gel, etc.).

Article 6 — Identification des employés

Tout employé municipal appelé à se présenter sur une propriété pour y effectuer une lecture ou un entretien doit être muni d'une pièce d'identité officielle de la Municipalité et la présenter sur demande.

Article 7 — Obligations du propriétaire

Le propriétaire ou son représentant doit :

1. permettre l'accès au compteur d'eau à toute heure raisonnable ;
2. s'assurer que le compteur est libre d'accès, dégagé et en bon état de fonctionnement ;
3. informer la Municipalité de tout bris, fuite ou anomalie constatée ;
4. aviser la Municipalité de tout remplacement, modification ou déménagement du compteur.

Article 8 — Installation d'un compteur d'eau

Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité. La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger l'équipement.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Article 9 — Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Article 10 —Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre.

Article 11 — Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques et être installé par un plombier reconnu.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 12 — Infractions et pénalités

12.1 Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

12.2 Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend possible des peines prévues par celui-ci.

12.3 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 13 — Délivrance d'un constat d'infraction

La direction générale ou toute personne qu'elle désigne est responsable de l'application du présent règlement et est autorisée à émettre tout avis nécessaire pour en assurer le respect.

Article 14 — Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet : 10 novembre 2025

Adoption du règlement : 8 décembre 2025

Date d'entrée en vigueur : 8 décembre 2025

Harold Poisson, Maire

Julie Roberge, greffière-trésorière